

PROJET CLUM. IMMEUBLE LUMIÈRE PARIS. TAR ICPE E 2129

ÉTAPE 7- AUTRES PIÈCES. CHALEUR FATALE

PJ n° 17

Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW

Deux articles du code de l'environnement pourraient être ici concernés.

- L'article R. 512-46-4-12° concerne les installations de combustion: le projet n'est donc pas concerné.

- L'article R. 512-46-4-11° précise qu'un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

Il s'agit de l'arrêté du 09/12/14 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté du 3 août 2018 (JO n° 179 du 5 août 2018).

Son article 3 liste les installations exemptées de la réalisation d'une analyse coûtsavantages.

Parmi ces exemptions figure le cas où: "le rejet de chaleur fatale non valorisé est à une température inférieure à 80°C".

En l'occurrence, le projet CLUM présente un rejet de chaleur fatale non valorisée à une température de 35°C, donc inférieure à 80°C. Il est donc exempté de l'analyse coûts-avantages.